

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01599
Numéro SIREN : 901 597 435
Nom ou dénomination : 2SSBT

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004517

2SSBT

Société à responsabilité limitée au capital de 33.000 euros
Siège social : 5 rue du Cep 74600 ANNECY

901 597 435 RCS ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

- I -

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux avril,
A 11 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée "2SSBT " au capital de 33.000 euros divisé en 33.000 parts de 1 euro, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par **Madame Nathalie BUISSON, gérante.**

La présidente constate que sont présents:

- **Madame Nathalie BUISSON**, associée et gérante,
propriétaire de 16.500 parts 
- **Monsieur Sébastien TOURVIEILLE** associé,
propriétaire de 16.500 parts 

Total des parts présentes, ci **33.000 parts**

La présidente constate que les associés présents possèdent 33.000 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- le rapport de la Présidente,
- le rapport du Commissaire à la transformation,

 

- le certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 12 avril 2024 du rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Madame la Présidente déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

- III -

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des organes de Direction de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, la Présidente donne lecture du rapport susvisé.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

- IV -

Première résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport établi, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, par la société ABSCISSE Compta dont le siège social est situé à LYON (69009) – 40 Rue Laure Diebold (377 793 401 RCS LYON), en sa qualité de Commissaire à la transformation et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sa dénomination, son objet et sa durée restent inchangés.

ST B

Son capital social reste fixé à la somme de 33.000 €, divisé en 33.000 actions de 1 € de nominal, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme applicable à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide de mettre fin à compter de ce jour au mandat de la gérante, Madame Nathalie BUISSON, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer à compter de ce jour, pour une durée indéterminée, en qualité de Présidente de la Société :

Madame Nathalie Céline Gilberte BUISSON,
Née le 22 Mai 1971 à AMIENS (80),
demeurant à ANNECY (74600), 5 Rue du Cep - Seynod,

Madame Nathalie BUISSON remercie l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles elle a été désignée.

Elle déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre.

ST B

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre l'ancien et le nouveau dirigeant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, et ce avec effet ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Nathalie BUISSON

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

*"Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente"*



Sébastien TOURVIEILLE



2SSBT

Société par Actions Simplifiée au capital de 33.000 euros
Siège social : 5 rue du Cep - SEYNOD
74600 ANNECY
RCS ANNECY 901 597 435

STATUTS

**Mis à jour le 22 avril 2024
(Transformation en SAS)**



**CABINET JURIDIQUE ET FISCAL
Société d'Avocats**

**20 boulevard du Lycée – BP 217 – 74006 ANNECY CEDEX
Tél 04.50.10.02.80 – Fax 04.50.10.02.81
E-mail : cjf@cjfavocats.com**

DROIT DES SOCIÉTÉS – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

STB

Article 1er - FORME

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à ANNECY (74000) du 13 juillet 2021, sous la forme de responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2024, et en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce, la société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 22 Avril 2024.

Elle continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires d'actions créées en remplacement des parts sociales de la société à responsabilité limitée et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est donc régie par les textes en vigueur, notamment le Code de Commerce ainsi que les textes qui l'ont modifié ou le modifieront et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises,
- Toutes prestations d'assistance en matière administrative, commerciale, technique, logistique, financière et de gestion,
- Toutes activités de mandat, commissionnement, de conseil et de prestation de services,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"2SSBT"

51 13

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ANNECY (74600) - 5 Rue du Cep - Seynod**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président. En cas de transfert, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société ont été les suivants :

- par Madame Nathalie BUISSON, d'une somme en numéraire de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	16.500 euros
- par Monsieur Sébastien TOURVIEILLE, d'une somme en numéraire de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	16.500 euros
- par Madame Laure SCOTTON née CHATEAU, d'une somme en numéraire de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	13.500 euros
- par Monsieur Frédéric SCOTTON, d'une somme en numéraire de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	13.500 euros

Soit au total la somme de SOIXANTE MILLE EUROS, ci 60.000 euros

La somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il a été attesté par le certificat du dépositaire établi par la BANQUE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – rue St François de Sales à ANNECY (74000) en date du 7 juillet 2021.

Aux termes des assemblées générales extraordinaires en date des 12 février 2024 et 19 mars 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 27.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 27.000 parts sociales numérotées de 33.001 à 60.000 d'un euro de valeur

ST B

nominale chacune, pour être ramené à 33.000 euros, divisé en 33.000 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 6 BIS – APPORTS EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : DECLARATION DE REMploi

Apports en comptes courants d'associés :

Il a été déclaré dans les statuts constitutifs que Madame Nathalie BUISSON, associée, a fait apport en compte courant d'associée, d'une somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500 €) et que Monsieur Sébastien TOURVIEILLE, associé, a fait apport en compte courant d'associé, d'une somme de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (33.500 €). Il a également été déclaré que les époux Frédéric et Laure SCOTTON, associés, ont fait apport en compte courant d'associés, d'une somme globale de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Déclarations de remploi :

Il a été expressément précisé, ce qui a été reconnu par Monsieur Sébastien TOURVIEILLE et accepté par les autres associés fondateurs, que la somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500 €) susvisée était un bien propre de Madame Nathalie BUISSON, ne rentrant pas dans la communauté née du PACS existant entre Mme BUISSON et M. TOURVIEILLE de sorte que ce dernier n'aura aucun droit sur cette somme qui restera en tout état de cause un bien propre de Madame Nathalie BUISSON. En effet, cette somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500 €) provenait à hauteur de 50.000 € de son compte courant personnel à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes numéro 04694612161, ladite somme ayant pour origine la donation effectuée par ses parents de leur vivant en suite de la vente de terres agricoles leur appartenant dans les Hauts de France, et à hauteur de 43.500 euros de son compte courant personnel, cette somme représentant une épargne personnelle provenant de son livret A compte 00571977573 ouvert à la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et de son compte personnel UBS CH66 0024 3243 3027 0140K sur lequel est versé le salaire de son activité professionnelle exercée en Suisse.

Il a également été expressément précisé, ce qui a été reconnu par Madame Nathalie BUISSON et accepté par les autres associés fondateurs, que la somme de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (33.500 €) susvisée était un bien propre de Monsieur Sébastien TOURVIEILLE, ne rentrant pas dans la communauté née du PACS existant entre M. TOURVIEILLE et Mme BUISSON, de sorte que cette dernière n'aura aucun droit sur cette somme qui restera en tout état de cause un bien propre de Monsieur Sébastien TOURVIEILLE. En effet, cette somme de 33.500 € provenait de son assurance vie souscrite auprès de la compagnie Axa, contrat assurance vie Excelium numéro 8510804681.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33.000 €).

Il est divisé en TRENTE-TROIS MILLE (33.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, réparties entre les actionnaires en fonction de leurs apports respectifs et des différentes opérations intervenues depuis la constitution de la société.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

51 7

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ST

2. Cession/transmission par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'actionnaires

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession ou transmission d'actions entre actionnaires sont libres.

Pour toutes les autres cessions ou transmissions à des tiers non associés, il conviendra d'obtenir au préalable l'agrément de la collectivité des actionnaires à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions formant le capital social.

La demande d'agrément respectera les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours , par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception.

ST

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs ou par décès, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 13 - EXCLUSION

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité prévue ci-après pour les assemblées extraordinaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 12, ou un tiers agréé à la majorité prévue ci-après pour les assemblées extraordinaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ST M

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis par un ou des actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires, l'actionnaire dont l'exclusion est prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 14. - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ST

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique ou avec les actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, notamment le recours à l'emprunt, la constitution, la cession ou la subrogation d'hypothèques, nantissements ou gages mobiliers.

Les délégués du Comité Social et Economique exercent, le cas échéant, auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne morale,
- Exclusion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué actionnaire,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique.

51 7

La rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une telle fraction, et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les Commissaires aux Comptes doivent également être avisés des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

ST 13

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie ou autres moyens de télétransmission, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la société ainsi que l'agrément des cessions d'actions.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Les actionnaires peuvent également participer aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions et la modification des statuts (à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 ci-avant).

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des actionnaires :

- Les décisions mentionnées à l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir :
modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion et à la suspension d'un actionnaire
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- La transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile,
- La décision de proroger la durée de la société.

Par exception, les décisions relatives à l'agrément des cessions ou des transmissions d'actions, sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

7. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les actionnaires.

Article 19. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le premier janvier d'une année et se termine le trente et un décembre de la même année.

ST 13

Article 20. - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 22. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ST M

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code du Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts mis à jour le 22 Avril 2024 : Transformation en SAS



